



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**Numéro 2
du 15 Janvier 2018**

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

SOMMAIRE

DU RECUEIL N°2 – 15 JANVIER 2018

	PAGES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE	
DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPEES ET PERSONNES DU BEL AGE	
Service tarification et programmation pour personnes du bel âge	
Arrêtés conjoints du 7 novembre 2017 renouvelant l'autorisation de fonctionnement de deux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	1
Arrêté conjoint du 21 décembre 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD CHATEAU DE BEAURECUEIL renommé EHPAD PUBLIC AUTONOME COMMUNAL LE CHATEAU à Beaurecueil.....	7
Arrêté du 13 décembre 2017 renouvelant l'autorisation de frais de siège de l'ASSOCIATION ENTRAIDE à Marseille	11
Arrêté du 12 décembre 2017 fixant la tarification des prestations, comportant la journée alimentaire complète, applicables aux personnes âgées admises dans la RESIDENCE AUTONOMIE LES TERRASSES aux Saintes Maries de la Mer.....	13
Service tarification et programmation pour personnes handicapées	
Arrêtés du 18 décembre 2017 fixant la tarification pour l'exercice budgétaire 2017, de cinq établissements accueillants des personnes handicapées.....	15
Service de l'accueil familial	
Arrêté du 19 décembre 2017 portant agrément en qualité de famille d'accueil pour personnes âgées et handicapées adulte de Madame Leïla Kreli.....	25
Arrêté du 19 décembre 2017 portant extension de la capacité d'accueil de Madame Régine Simonnot, accueillante familiale à domicile à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.....	27
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE	
Service des moyens généraux	
Arrêté conjoint du 31 octobre 2017 renouvelant l'autorisation de fonctionnement du CAMSP CH D'ARLES à Arles.....	29

Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêté du 1er décembre 2017 portant autorisation de fonctionnement de la structure de la petite enfance MICRO CRECHE L'ILOT à Marseille.....	31
Arrêtés des 13 et 27 décembre 2017 portant modification de fonctionnement de deux structures de la petite enfance.....	33
Arrêtés des 18, 22 et 28 décembre 2017 portant avis relatif au fonctionnement de trois structures de la petite enfance.....	39

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES MARCHES ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés de la construction et de l'environnement

Décision n° 17/73 du 23 novembre 2017 désignant le lauréat du concours relatif à la réhabilitation et l'extension du collège Virebelle à La Ciotat.....	51
---	----

Réf : DD13-0916-6937-D

POUR COPIE CONFORME

ARRETE DOMS/PA n° 2017-R201

Le Directeur Adjoint


Armelle SAUVET

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LA SOUVENANCE sis 6 boulevard Gueydon 13013 Marseille.

FINESS EJ : 13 000 479 9

FINESS ET : 13 079 795 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD LA SOUVENANCE sis 6 boulevard Gueydon 13013 MARSEILLE géré par la SARL LA SOUVENANCE sis 52 chemin du Rousset 13013 Marseille ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 20 janvier 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD LA SOUVENANCE reçu le 28 septembre 2015 et réalisé par EXPLOR'Conseil;

Considérant que l'EHPAD EHPAD LA SOUVENANCE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LA SOUVENANCE accordée à SARL LA SOUVENANCE (FINESS EJ : 13 000 479 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD LA SOUVENANCE est fixée à 62 lits d'hébergement permanent, dont 20 lits sont habilités à l'aide sociale.



Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL LA SOUVENANCE -52 chemin de Rousset 13013 Marseille
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 479 9
Statut juridique : 72 – S.A.R.L.
Numéro SIREN : 509 554 671

Entité établissement (ET) : EHPAD LA SOUVENANCE – 6 boulevard Gueydon 13013 Marseille
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 079 795 4
Numéro SIRET : 509 554 671 00024
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 62 lits, dont 20 habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

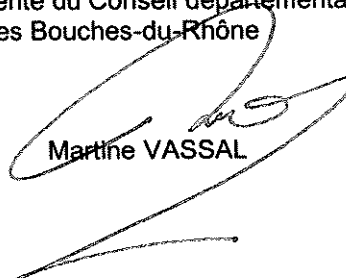
Marseille, le **07 NOV. 2017**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Claude d'HARCOURT

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

Réf : DD13-0916-6544-D

ARRETE DOMS/PA n° 2017-R215

POUR COPIE CONFORME
Le Directeur Adjoint

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE INTERCOMMUNALE DE ROQUEVAIRE – AURIOL sis avenue des Alliés BP 3 13717 Roquevaire cedex.

FINESS EJ : 13 003 917 5
FINESS ET : 13 078 248 5 et 13 078 162 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 janvier 2001 de création d'un établissement public intercommunal par fusion des maisons de retraite publiques autonomes de Roquevaire et Auriol géré par la maison de retraite publique intercommunale ROQUEVAIRE- AURIOL sis avenue des Alliés - BP 3 - 13717 Roquevaire cedex ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 9 octobre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la maison de retraite publique intercommunale ROQUEVAIRE- AURIOL reçu le 09 avril 2013 et réalisé par le cabinet CNEH;

Considérant que l'EHPAD MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE INTERCOMMUNALE DE ROQUEVAIRE - AURIOL s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent



Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la maison de retraite publique intercommunale ROQUEVAIRE- AURIOL accordée à la maison de retraite publique intercommunale ROQUEVAIRE- AURIOL (FINESS EJ : 13 003 917 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de la maison de retraite publique intercommunale ROQUEVAIRE- AURIOL est fixée à :

- 126 lits d'hébergement permanent, tous habilités au titre de l'aide sociale ;
- 2 lits d'hébergement temporaire.

L'EHPAD dispose également de 28 places de PASA.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : MRP INTERCOMMUNALE ROQUEVAIRE-AURIOL

N° d'identification : 13 003 917 5

Adresse complète : avenue des alliés- BP 3 – 13717 Roquevaire cedex

Statut juridique : 22 Etablissement Social Intercommunal

N° SIREN : 260 302 897

Entité établissement (ET) (établissement principal) : MDR PUBLIQUE DE ROQUEVAIRE- L'AGE D'OR - avenue des alliés- BP 3 – 13717 Roquevaire cedex

N° d'identification FINESS : 13 078 248 5

N° SIRET : 261 302 897 00010

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 64 lits, tous habilités au titre de l'aide sociale

- Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
- Clientèle 711 Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 2 lits

- Discipline : 657 Accueil temporaire pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
- Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Pôle d'Activités et des Soins Adaptés (PASA)

Pour 14 places

- Discipline 961 Pôles d'activité et de soins adaptés

- Mode de fonctionnement 21 Accueil de jour
- Catégorie de clientèle 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Entité établissement (ET) (établissement secondaire) : EHPAD D'AURIOL L'OLIVIER – 13 place Charles Adrien – BP 30 – quartier Basseron – 13390 Auriol

N° d'identification FINESS : 13 078 162 8

N° SIRET : 261 302 897 00028

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisé : 62 lits

- Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
- Clientèle 711 Personnes âgées dépendantes

Pôle d'Activités et des Soins Adaptés (PASA)

Pour 14 places

- Discipline 961 Pôles d'activité et de soins adaptés
- Mode de fonctionnement 21 Accueil de jour
- Catégorie de clientèle 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

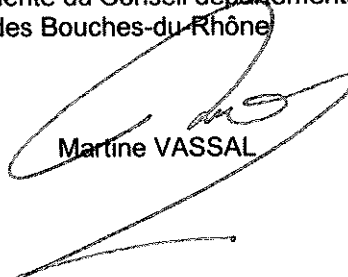
07 NOV. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Claude d'HARCOURT

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



COPIE CONFORME
DIRECTEUR ADJOINT

Réf : DD13-1217-8839-D

ARRETE DOMS/PA n° 2017- 081

Amelle SAUVET

autorisant le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Château de Beurecueil » - nouvellement dénommé EHPAD PUBLIC AUTONOME COMMUNAL LE CHATEAU - géré par l'Office National des Anciens Combattants au bénéfice de l'Etablissement Public Autonome sis 195 avenue Sylvain Gauthier 13100 Beurecueil.

N° FINESS EJ: (ancien) 75 081 015 2 – (nouveau) 13 004 689 9
N° FINESS ET: 13 078 164 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-1205 du 7 septembre 2016 relatif aux conditions de transfert dans la Fonction publique hospitalière des personnes des établissements sociaux et médico-sociaux gérés par l'ONAC-VG ;

Vu le décret n°2016-1351 du 11 octobre 2016 relatif au transfert de l'activité, des biens, droits et obligations des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 28 juin 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Château de Beurecueil » sis avenue Louis Sylvestre 13100 Beurecueil géré par l'Office National des Anciens Combattants ;

Vu la délibération n°2017-055 en date du 28 août 2017 du Conseil Municipal approuvant à l'unanimité la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome communal par la commune de Beurecueil et la reprise par ce dernier de la gestion de l'EHPAD de Beurecueil par transfert d'autorisation détenue par l'ONAC-VG ;

Vu la délibération n°2017-058 en date du 4 octobre 2017 du Conseil Municipal actant la nouvelle dénomination de l'établissement public autonome communal « Le Château », le siège de l'établissement, la composition du Conseil d'Administration et autorisant Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération et notamment la convention relative aux modalités de transfert de l'activité des biens, droits et obligations des EHPAD relevant de l'ONAC-VG ;



Vu le décret du 30 novembre 2017 modifiant le décret du 11 octobre 2016 relatif au transfert de l'activité, des biens, droits et obligations des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;

Vu la convention entre l'ONAC et le Maire de Beaurecueil en date du 5 décembre 2017 relative aux modalités de transfert de l'activité des biens, droits et obligations des EHPAD relevant de l'ONAC-VG ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Arrêtent

Article 1er : Le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Château de Beaurecueil » - nouvellement dénommé EHPAD PUBLIC AUTONOME COMMUNAL LE CHATEAU détenue par l'Office National des Anciens Combattants au bénéfice de l'Etablissement Public Autonome, sis 195 avenue Sylvain Gauthier 13100 Beaurecueil, **est accordée**.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 97 lits, dont 10 habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME

Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 004 689 9

Adresse : 195 avenue Sylvain Gauthier 13100 Beaurecueil

Statut juridique : 21 Etablissement Social et Médico-Social communal

Numéro SIREN : 200 076 388

Entité établissement (ET): EHPAD PUBLIC AUTONOME COM. LE CHATEAU

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 164 4

Adresse : 195 avenue Sylvain Gauthier 13100 Beaurecueil

Numéro SIRET : 200 076 388 00012

Code catégorie établissement : 500 -EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité : 97 lits, dont 10 habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : A aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Le transfert de l'autorisation de gestion prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 6 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter 26 juin 2017, date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Château de Beaurecueil ».

Article 7 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

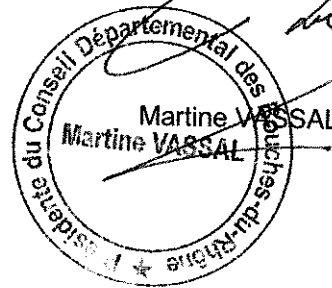
21 DEC. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône





Arrêté de renouvellement d'autorisation de frais de siège

Association Entraide
Le Montesquieu
13, rue Roux de Brignoles BP 66
13254 Marseille cedex 6

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313 - 12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège en date du 31 mai 2017 présentée par Mme Aline MARRONE Présidente du conseil d'administration de l'association Entraide sise 13 rue Roux de Brignoles Marseille 13254 cedex 6 ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet de renouveler l'autorisation de frais de siège de ladite association ;

Considérant que le département des Bouches du Rhône, en application de l'article R 314-90 du code de l'action sociale et des familles, est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation des frais de siège de l'association Entraide ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1^{er} : le renouvellement d'autorisation du siège de l'association Entraide, dont la présidente est Mme Aline MARRONE, est autorisé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : la répartition des frais liés au fonctionnement du siège de l'association Entraide sera déterminée annuellement par le rapport de frais de siège établi par la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 4 : en application de l'article R 314-87 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables et peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **13 DEC. 2017**

Martine VASSALET

11.11.2019 10:00

11.11.2019

11



Marseille le, 12 DEC, 2017

~~Le Directeur Adjoint~~

Armelle SAUVET

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète de la
Résidence Autonomie
Les Terrasses
3, Avenue Jacques-Yves Cousteau
13460 LES SAINTES MARIES DE LA MER

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à compter du 12 juin 2017 à :

47,16 € pour les personnes âgées
80,82 € pour les personnes handicapées vieillissantes

Article 2 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement,

Article 3 : le montant mensuel du loyer devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2017.

Article 4 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident bénéficiaire de l'aide sociale après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 96 €.

Article 5 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Martine VASSAL

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction Personnes Handicapées / Personnes du Bel Age
Service Programmation-Tarifification pour Personnes Handicapées

ARRETE
fixant La tarification du

Foyer d'hébergement
« Les Muriers »
26, rue Elzéard Rougier
13004 Marseille

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

---oOo---

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'hébergement « Les Muriers »
26, rue Elzéard Rougier
13004 Marseille

N° Finess : 130 787 039

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 280,00	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	114 662,44	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	88 707,00	246 649,44
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	209 315,44	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	36 971,00	246 286,44

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reproductibles) à hauteur de 363,00€.

Article 3: Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} octobre 2017, soit :

- 93,99 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 119,16 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

18 DEC. 2017

Martine VASSAL

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Service Programmation
Tarification des Etablissements et
des Services pour Personnes Handicapées
J.M. GUTHON

ARRETE
 fixant la tarification du

 Foyer d'hébergement
 « Le Jas de la Bessonnère »
 8, Impasse des Etoiles
 13014 Marseille

 La Présidente du Conseil Départemental
 des Bouches-du-Rhône
 ---=oOo=---

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

 Foyer d'hébergement « Le Jas de la Bessonnère »
 8, Impasse des Etoiles
 13014 Marseille

N° Finess : 13 000 834 5

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 368,50	1 041 252,59
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	607 767,25	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	281 116,84	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 007 076,39	1 026 252,59
	Groupe Autres produits relatifs à l'exploitation	5 517,20	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	13 659,00	

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 15 000,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} octobre 2017 soit :

- 115,76 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 115,76 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

18 DEC. 2017

Martine VASSAL

POUR COPIE CONFORME,
Le Chef de Service Programmation
Tarification des Etablissements et
des Services pour Personnes Handicapées
J. Guith
J.M. GUITHON

ARRETE
 fixant la tarification du

 Foyer de vie
 « Les Hauts de la Bessonnère »
 7 impasse des petits champs
 13014 Marseille

 La Présidente du Conseil Départemental
 des Bouches-du-Rhône

---oOo---

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

 Foyer de vie « Les Hauts de la Bessonnère »
 7 impasse des petits champs
 13014 Marseille

N° Finess : 13 003 845 8

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 025,01	785 718,43
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	482 285,45	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	159 407,97	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	754 564,58	785 718,43
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	31 153,85	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 23 octobre 2017, soit :

- 178,13 € pour l'hébergement permanent
- 118,75 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 178,13 € pour l'hébergement permanent
- 118,75 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

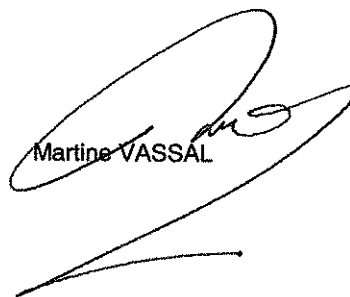
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification


Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

18 DEC. 2017


Martine VASSAL

POUR COPIE CONFORME,
Le Chef de Service Programmation
Tarification des Etablissements et
des Services pour Personnes Handicapées

J.M. GUTHON

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction Personnes Handicapées / Personnes du Bel Age
 Service Programmation-Tarifification pour Personnes Handicapées

A R R Ê T É
 fixant la tarification du

S.A.V.S
 « Le Jas de la Bessonnère »
 118, Chemin de Gibbes
 13014 Marseille

 La Présidente du Conseil Départemental
 des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS « Le Jas de la Bessonnère »
 118, chemin de Gibbes
 13014 Marseille

N° Finess : 13 002 313 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 113,21	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	134 347,91	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	22 809,67	174 270,79
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	171 137,79	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	171 737,79

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 3 133,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1^{er} octobre 2017, soit :

➤ 23,44 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2018, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

➤ 23,44 €

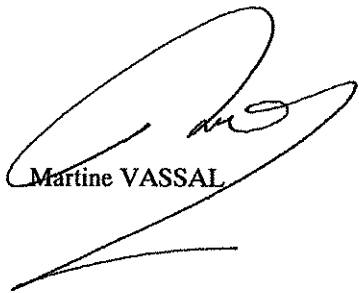
Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

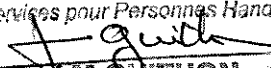
Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 18 DEC. 2017


Martine VASSAL

POUR COPIE CONFORME,
Le Chef de Service Programmation
Tarification des Etablissements et
des Services pour Personnes Handicapées

J.M. GUITHON

ARRÊTÉ
 fixant la tarification du

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
 SAMSAH – HANDITOIT
 Le Jardin des Hellens Bât A
 12, Boulevard Bouès
 13003 Marseille

 La Présidente du Conseil Départemental
 des Bouches-du-Rhône

---o0o---

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu les propositions budgétaires du SAMSAH ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAMSAH HANDITOIT
 Le Jardin des Hellens Bât A
 12, Boulevard Bouès
 13003 Marseille

N° Finess: 13 002 082 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 752,32	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	804 211,93	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	53 050,44	877 014,69
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	815 919,69	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	37 358,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	5 402,00	858 679,69

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 18 335,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1^{er} octobre 2017, soit :

➤ 121,49 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2018, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

➤ 156,91 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

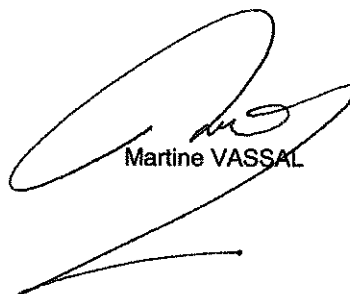
Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

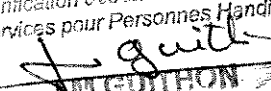
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

18 DEC. 2017


Martine VASSAL

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Service Programmation
Tarification des Etablissements et
des Services pour Personnes Handicapées

JM GUTHON

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction Personnes Handicapées-Personnes du Bel Âge
Service de l'Accueil Familial PA/PH

Marseille, le

19 DEC. 2017

Agrément n° 25.17.12.08

~~POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT~~

ARRETE

Armelle SALIVET

portant agrément en qualité de famille d'accueil pour personnes âgées et handicapées adultes de

Madame Leïla KRELIL
3 Parc de Geinette – 13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE

VU les articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Leïla Kréïl, reçu par la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 19 juillet 2017 ;

- réputé incomplet par courrier recommandé avec AR du 20 juillet 2017, pour pièces manquantes ;
- réputé complet par courrier recommandé avec AR en date du 6 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que les différentes rencontres et visites des services sociaux et médico-sociaux de la Direction Personnes Handicapées-Personnes du Bel Âge, au domicile de Mme Kréïl, ont permis de constater que ses conditions d'accueil étaient favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale pour l'hébergement de 2 pensionnaires ; sous réserve des aménagements demandés par courrier du 29 novembre 2017.

CONSIDERANT que Mme Kréïl souhaite accueillir un pensionnaire de manière temporaire (jour et nuit) et un deuxième à la journée ;

CONSIDERANT que la configuration des locaux de l'habitation de Mme Kréïl ne permet que l'accueil temporaire d'un pensionnaire ayant une autonomie motrice.

ARRETE

Article 1 : Mme Kréïl est agréée au titre des articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 2 personnes âgées ou handicapées adultes dont 1 valide.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois un point sur la prise en charge de Mme Kréïl devra être effectué annuellement.

Article 4 : Modalités d'accueil : 1 hébergement temporaire (personne valide), 1 accueil de jour.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Handicapées-Personnes du Bel Âge dès signature. Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Handicapées-Personnes du Bel Âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 9 : Retrait d'agrément : à tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction Personnes Handicapées-Personnes du Bel Âge adultes du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Jean-Luc Bœuf



Direction Générale Adjointe de la solidarité
Direction Personnes Handicapées-Personnes du Bel Âge
Service de l'Accueil Familial PA/PH

Marseille, le

19 DEC. 2017

Agrément n° 55.16.09.08

~~POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT~~

ARRETE

~~Armelle SAUVET~~

portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame SIMONNOT Régine

64 chemin de Pluence – La Treille – 13011 MARSEILLE

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 16 octobre 2016 : arrêté autorisant Mme Simonnot à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte,

VU la demande écrite en date du 25 septembre 2017 de Mme Simonnot par laquelle cette dernière sollicite une modification de ses modalités d'accueil afin de pouvoir héberger 2 pensionnaires.

CONSIDERANT que les conclusions des évaluations effectuées par les services de la Direction Personnes Handicapées-Personnes du Bel Âge, sur les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes, sont favorables à l'extension de l'agrément.

ARRETE

Article 1er : La demande de modification des modalités d'accueil de Mme Simonnot est acceptée au titre des articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 2 personnes âgées ou personnes handicapées adultes.

Article 3 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent - temps partiel ou complet.

Article 4 : Cet arrêté est valable jusqu'au 16 octobre 2021, date du renouvellement de l'agrément de Mme Simonnot. Toutefois, un point annuel sur ses conditions de prise en charge, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 6 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Handicapées-Personnes du Bel Âge dès signature.
Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Handicapées-Personnes du Bel Âge, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction Personnes Handicapées-Personnes du Bel Âge du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

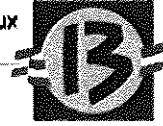
Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Jean-Luc BŒUF



Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
Le chef de Service des Moyens Généraux

M. MANIN



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**

Réf : DD13-0917-6519-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2017-058

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP CH D' ARLES, sis Quartier Fourchon - BP 80195 - 13637 ARLES, géré par le Centre hospitalier d'ARLES, sis Quartier Fourchon - BP 80195 - 13637 ARLES

FINESS EJ : 130789274
FINESS ET : 130017098

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
La présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 16 janvier 2002 autorisant la création du CAMSP CH D' ARLES, sis Quartier Fourchon - BP 80195 - 13637 ARLES, géré par le Centre hospitalier d'ARLES, sis Quartier Fourchon - BP 80195 - 13637 ARLES;

Vu le rapport d'évaluation interne des activités et de la qualité des prestations du CAMSP CH D'ARLES ;

Considérant que les résultats de l'évaluation interne attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du CAMSP CH D'ARLES et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le CAMSP CH D'ARLES s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches du Rhône ;



Arrêtent

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CAMSP CH D'ARLES accordée au Centre hospitalier d'Arles (130789274) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 17 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité du CAMSP CH D'ARLES est fixée à 50 places; et se décline sous forme de file active au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement propres à cette catégories de services.

Article 3 : Les caractéristiques du CAMSP CH D'ARLES sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [190] Centre action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.)

Code catégorie discipline d'équipement : [900] Action médico-sociale précoce

Code type d'activité : [19] Traitement et Cure Ambulatoire

Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)

Tranche d'âge : 0 à 6 ans

Article 4 : Le CAMSP CH D'ARLES procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Article 5 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CAMSP CH D'ARLES devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 31 OCT. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'azur

Par le C

Le Di-

NOUVEAU

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Marseille, le 01^{er} décembre 2017

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 17165MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande d'autorisation en date du 17 novembre 2017 par le gestionnaire suivant : ASSOCIATION L'ILE AUX ENFANTS 13 - Espace Vie - 523 avenue de Rome - 83500 LA SEYNE SUR MER pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE L'ILOT d'une capacité de : 10 places ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 30 novembre 2017 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 17 novembre 2017 et la commission de sécurité favorable en date du 10 novembre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION L'ILE AUX ENFANTS 13** - Espace Vie - 523 avenue de Rome - 83500 LA SEYNE SUR MER, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICRO CRECHE L'ILOT** - Résidence coeur l'îlot - avenue de sainte Marthe - **13014 MARSEILLE**, de type Micro-crèche sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Aurore BLANC, Infirmière diplômée d'état.

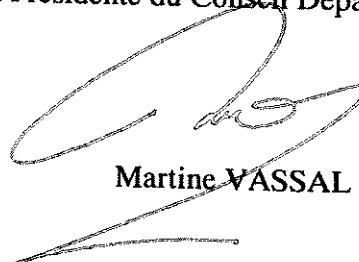
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,74 agents en équivalent temps plein dont 1,00 agent qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 décembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil Départemental


Martine VASSAL

Marseille, le 13 décembre 2017

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 17173MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 16082 en date du 22 juillet 2016 autorisant le gestionnaire suivant : SAS VARTELINE Rue de la Taille - 13300 SALON DE PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE CITRONS ET PAPILLONS (Micro-crèche) - Rue de la Taille 13300 SALON DE PROVENCE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 01 décembre 2017 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 11 décembre 2017 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 19 juillet 2016 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 24 mars 2016 et avis de la commission de sécurité en date du 05 juillet 2016) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SAS VARTELINE** - Rue de la Taille - **13300 SALON DE PROVENCE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE CITRONS ET PAPILLONS** - Rue de la Taille - **13300 SALON DE PROVENCE**, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Sabine LABOUR, Educatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,52 agents en équivalent temps plein dont 0,75 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

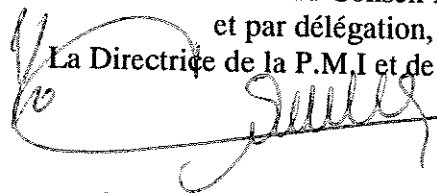
Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 décembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 22 juillet 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique



Le Chef de Service

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE
S. CAMILLERI

Marseille, le 27 décembre 2017

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 17182MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 12125 en date du 19 décembre 2012 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION POUSSY CRECHE - 64 Avenue d'Haïfa - Hermès Park - 13008 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC POUSSY'NET - impasse Karabadjakian - 13009 MARSEILLE, d'une capacité de 50 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans; La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 19h00. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 décembre 2017 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION POUSSY CRECHE** - 64 Avenue d'Haïfa - Hermès Park - 13008 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC POUSSY'NET** - impasse Karabadjiakian - **13009 MARSEILLE**, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

74 places selon l'agrément modulé suivant :

- 20 places de 07h30 à 08h00 ;

- 74 places de 08h00 à 18h00 ;

- 30 places de 18h00 à 19h00 ;

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Christele OZANON, Educatrice de jeunes enfants. Le poste d'adjoint est confié à MME Clémence BUISSON, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 17,52 agents en équivalent temps plein dont 9,92 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 décembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 19 décembre 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique

Docteur Chantal ~~VERNAY-VAISSE~~

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Galdin', with a horizontal line underneath.

L'adjoint au Chef de Service

Dr Sylvie GALDIN

Marseille, le 18 décembre 2017

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 17175MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'avis n° 15133 donné en date du 15 septembre 2015, au gestionnaire suivant : COMMUNE D'AUBAGNE - Hôtel de Ville - Pôle Enfance - Boulevard Jean Jaurès 13400 AUBAGNE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA DELPHINE (Multi-Accueil Collectif) Centre La Delphine - Les Aires Saint Michel - 13400 AUBAGNE, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. L'accueil sera modulé comme suit : - 12 places de 07h30 à 08h30 et de 17h00 à 18h00 ; - 20 places de 08h30 à 12h00 ; - 18 places de 12h00 à 14h00 ; - 20 places de 14h00 à 17h00. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 27 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 juin 2017 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE D'AUBAGNE** - Hôtel de Ville - Pôle Enfance - Boulevard Jean Jaurès - 13400 AUBAGNE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LA DELPHINE** Centre La Delphine - Les Aires Saint Michel - 13400 AUBAGNE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de trois mois à vingt quatre mois, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 12 places de 07h30 à 08h30 et de 17h00 à 18h00 ;
- 20 places de 08h30 à 12h00 ;
- 18 places de 12h00 à 14h00 ;
- 20 places de 14h00 à 17h00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Béatrice DI MAGGIO, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,00 agents en équivalent temps plein dont 4 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 octobre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 15 septembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique

Le Chef de Service
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE


S. CAMILLERI

Marseille, le 22 décembre 2017

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 17181MACMAF

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'avis n° 15046 donné en date du 04 mai 2015, au gestionnaire suivant : CCAS D'ARLES - 11 rue Parmentier - 13200 ARLES et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA POULE ROUSSE (Multi-Accueil Collectif) Rue de Vercelli - Quartier de Barriol - 13200 ARLES, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté de fermeture du MAF LES PETITS NIDS en date du 22 décembre 2017 ;

- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 28 novembre 2017 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 novembre 2014 pour le MACMAF et du 04 septembre 2014 pour le lieu de regroupement des assistantes maternelles ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **CCAS D'ARLES** - 11 rue Parmentier - 13200 ARLES remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MACMAF LA POULE ROUSSE** - Rue de Vercelli - Quartier de Barriol - 13200 ARLES, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

Pour le MAC :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Pour le MAF:

- 40 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Les regroupements s'effectueront au centre social du Mas clairanne - rue Marius allard - 13200 ARLES.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui règlemente cette profession.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Barbara NEBLE, Puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,51 agents en équivalent temps plein dont 4,29 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

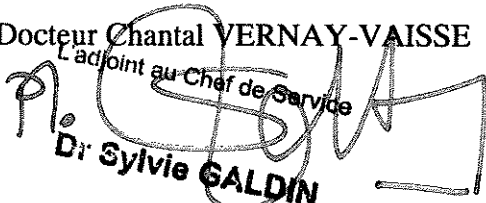
Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01^{er} janvier 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 04 mai 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE
L'adjoint au Chef de Service

Dr Sylvie GALDIN

Marseille, le 28 décembre 2017

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 17183MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'avis n° 15125 donné en date du 09 septembre 2015, au gestionnaire suivant : COMMUNE D'AUBAGNE - Hôtel de Ville - Pôle Enfance - Boulevard Jean Jaurès 13400 AUBAGNE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PAPILLONS DE LA DELPHINE (Multi-Accueil Collectif) Centre la Delphine Les Aires Saint Michel 13400 AUBAGNE, d'une capacité de 45 Places en accueil collectif régulier pour des enfants 18 mois à 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans. L'accueil sera modulé comme suit : - 25 places de 7h30 à 8h30 et de 17h00 à 18h00 - 45 places de 8h30 à 12 h00 - 40 places de 12h00 à 14h00 - 45 places de 14h00 à 17h00. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 octobre 2017 ;

- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 27 novembre 2017 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 juin 2017 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE D'AUBAGNE** - Hôtel de Ville - Pôle Enfance - Boulevard Jean Jaurès - 13400 AUBAGNE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES PAPILLONS DE LA DELPHINE** - Centre la Delphine Les Aires Saint Michel - 13400 AUBAGNE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :
45 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de 16 mois à quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 25 places de 07h30 à 08h30 et de 17h00 à 18h00 ;
- 45 places de 08h30 à 12 h00 ;
- 40 places de 12h00 à 14h00 ;
- 45 places de 14h00 à 17h00 ;

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Sandrine DUSCONI, Infirmière diplômée d'état.
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,00 agents en équivalent temps plein dont 8,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

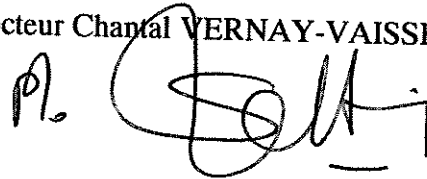
Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 octobre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 09 septembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

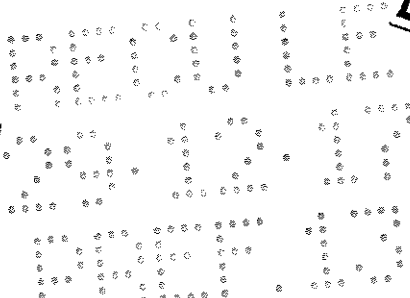
Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chantal Vernay-Vaisse', written over the printed name.

L'adjoint au Chef de Service

Dr Sylvie GALDIN



AFFICHE
 DU 22/01/2018 AU 15/01/2018

Marseille, le

17/73-

DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Département du 6 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône,
Vu la délibération n° 66 de la Commission Permanente du 22 Octobre 2014 autorisant le lancement du concours d'architecture et d'ingénierie relatif à **la réhabilitation et l'extension du collège Virebelle à La Ciotat**,
Vu le rapport d'analyse des candidatures présenté au jury le 10 Novembre 2016,
Vu le procès-verbal du Jury du 10 Novembre 2016 émettant un avis motivé favorable à l'admission à concourir des 3 équipes de concepteurs pour l'opération susvisée,
Vu la décision du Pouvoir Adjudicateur en date du 19 décembre 2016, arrêtant la liste des trois candidats suivants, admis à concourir pour la deuxième phase de la procédure, conformément à l'avis du jury :

Architecte Mandataire	<u>I-LOT</u> <u>architecture</u>	<u>Daniel FANZUTTI</u>	<u>BATTESTI</u> <u>Associés</u>
Architecte associé	Jean-Marc FERAUD		DEPOIZIER CREST ARCHITECTES et Associés
Aménagement extérieur paysager	Marc RICHIER	MARTEL & MICHEL	PAUL PIERRE PETEL
Structure /second oeuvre	I2C	CALDER INGENIERIE	PER INGENIERIE
Fluides et thermiques	AD2I	ETE	PER INGENIERIE
Courant forts et faibles/ CSSI	AD2I	ETE ANALYFEU	PER INGENIERIE
Acoustique	Jean AMOROS	GUI JOURDAN	Atelier ROUCH
Economie de la construction	ALPHA-i & CO	EIBAT	PER INGENIERIE
VRD-Terrassements	AD2I	ETE	PER INGENIERIE

Vu le procès-verbal d'ouverture des prestations concernant les 3 équipes, en date du 18 mai 2017
 Vu le rapport d'analyse de la Commission Technique présenté au jury le 23 novembre 2017,
 Vu le procès-verbal du jury du 23 novembre 2017 et l'avis motivé de celui-ci proposant un classement des projets remis : le candidat C est classé premier, le candidat B est classé second. Le projet du candidat A n'étant pas conforme aux prescriptions de la consultation (non respect de l'anonymat), il n'a pas été examiné.

Article 1

Après levée de l'anonymat, le représentant du Pouvoir Adjudicateur décide de désigner comme lauréat du Concours relatif à la **réhabilitation et l'extension du collège Virebelle à La Ciotat**, le groupement de concepteurs suivant :

Architecte Mandataire	<u>I-LOT architecture</u>
Cotraitants	Jean-Marc FERAUD Marc RICHIER I2C AD2I Jean AMOROS ALPHA-i & CO

En effet le projet C, que le jury a classé premier à l'unanimité, a pris en compte les besoins de fonctionnalité, de confort et de sécurité, notamment en isolant la loge et les logements de fonction du reste du collège, en proposant un préau et plus d'espaces ombragés ainsi qu'une large entrée. De plus, il répond aux besoins en matière thermique et son coût prévisionnel respecte l'enveloppe financière allouée aux travaux.

Le marché sera attribué au terme de la négociation menée avec le lauréat, sur la base d'un forfait provisoire de rémunération s'élevant à **656 640,00 € HT** (pour la mission de base, les éléments de la mission complémentaire et pour la mission conditionnelle).

Le Pouvoir Adjudicateur décide d'allouer une indemnité forfaitaire d'un montant total de **29 491,20 € T.T.C.** (qui se décompose comme suit : **4 838,40 € TTC** pour la maquette et **24 652,80 € TTC** pour l'esquisse) à chacun des deux candidats suivants, conformément aux propositions qui lui ont été faites par le Jury :

Architecte Mandataire	<u>I-LOT architecture</u>	<u>BATTESTI Associés</u>
Cotraitants	Jean-Marc FERAUD Marc RICHIER I2C AD2I Jean AMOROS ALPHA-i & CO	DEPOIZIER CREST ARCHITECTES et Associés PAUL PIERRE PETEL PER INGENIERIE Atelier ROUCH

Concernant le candidat suivant, qui n'a pas respecté l'anonymat et a donc remis une offre non conforme aux prescriptions de la consultation, le Pouvoir Adjudicateur décide de suivre l'avis du jury et de ne lui allouer que l'indemnité relative à la maquette (soit 4 838,40 € T.T.C).

Architecte Mandataire	<u>Daniel FANZUTTI</u>
Cotraitants	MARTEL & MICHEL CALDER INGENIERIE ETE ANALYFEU GUI JOURDAN EIBAT

Article 2 :

En application de l'article 80 du C.M.P, les candidats éliminés seront informés de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 23/11/2017

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
Le Conseiller Départemental,
Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public**


Jean-Marc PERRIN

